

F/

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 30 Janvier 1931;

Vu la délibération du Conseil Municipal de  
MILLAU en date du 24 Mai 1929;

*Arrête :*

*Article premier.*

Le lavoir de l'AYROLLE à MILLAU (Aveyron)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classe.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de l'Aveyron

et au Maire de la commune de MILLAU

propriétaire

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 3 MAR 1931 192

*Et en me*

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le lavoir de l'AYROLLE à MILLAU (Aveyron)

appartenant à la commune de Millau

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

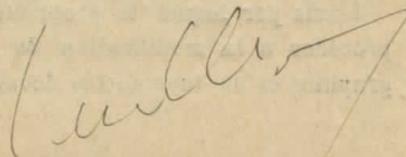
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JUIN 1929.

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-Arts



T. S. V. P.